

Rabat, le 12.9. Dec 2023

CIRCULAIRE N° 2 /2024

OBJET : Modalités de gestion des comptes bancaires et des avoirs détenus dans le cadre de la régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

Au sens de la présente circulaire, on entend par « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger », les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 tel qu'il a été modifié, et de l'article 4 ter de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 et les textes pris pour leur application.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » et de mettre en place des facilités de change en faveur des déclarants.

Elle porte sur :

- le fonctionnement des comptes en devises et des comptes en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- le fonctionnement des comptes ouverts à l'étranger dédiés exclusivement à la gestion des actifs financiers et/ou des biens immeubles, détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- le transfert des frais de gestion des biens immeubles détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- le transfert des échéances de crédits ayant servi au financement des biens immeubles déclarés dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- les avoirs et liquidités détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » et transmis par voie successorale ou par donation ;
- les actes de disposition sur les biens immeubles et actifs financiers détenus à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- le changement de la banque domiciliaire de la déclaration.

dy

ARTICLE 1 : Fonctionnement des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des banques marocaines dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

a) Principe général

Les banques sont autorisées à :

- ouvrir, au nom des personnes physiques ou morales ayant déclaré des avoirs et liquidités à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger », des comptes en devises ou en dirhams convertibles. A ce titre, les banques peuvent ouvrir des comptes joints sur la base des déclarations individuelles de comptes joints ouverts à l'étranger ;

- délivrer aux titulaires de ces comptes des chèquiers comportant la mention comptes en devises ou comptes en dirhams convertibles ;

- délivrer aux titulaires de ces comptes des cartes de paiement internationales.

Ces comptes ne doivent en aucun cas fonctionner en position débitrice.

b) Modalités de fonctionnement

1) Opérations au crédit :

➤ au plus 75% des avoirs liquides en provenance des comptes ouverts à l'étranger et déclarés dans le cadre des dispositions de l'article 8 de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024 ;

➤ les virements en provenance des comptes ouverts au nom du même déclarant dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;

➤ les revenus et produits de cession ou de liquidation des biens immeubles et actifs financiers déclarés dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ou acquis à l'étranger par débit des comptes prévus par la présente circulaire ;

➤ les revenus et produits de cession des actifs financiers acquis sur un marché réglementé au Maroc et les remboursements au titre d'une assurance vie souscrite au Maroc et financés par débit des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;

➤ le produit de cession ou de liquidation de tout autre investissement réalisé au Maroc par débit des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc et ce, dans la limite du montant initialement investi ;

➤ les virements reçus au titre des remboursements de la détaxe, relatifs aux marchandises importées et déclarées à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

➤ les intérêts produits par les sommes déposées dans le compte ;

44

2) Opérations au débit :

- les investissements à l'étranger sous forme d'acquisition de biens immeubles, directement ou à travers un véhicule d'investissement et d'acquisition d'instruments financiers sur un marché réglementé à l'étranger ;
- les investissements au Maroc sous toutes les formes ;
- les virements entre comptes en devises et en dirhams convertibles ouverts au Maroc dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » au nom du même déclarant ;
- les règlements au titre des frais de gestion des biens immeubles et actifs financiers détenus à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- les règlements au titre des échéances de crédits ayant servi au financement des biens immeubles déclarés dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- tout règlement à destination de l'étranger dans le cadre d'opérations courantes ;
- tout règlement en dirhams au Maroc.

ARTICLE 2 : Fonctionnement des comptes ouverts à l'étranger dédiés exclusivement à la gestion d'actifs financiers et/ou de biens immeubles, détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

a) Principe général

Les personnes qui détiennent des actifs financiers et/ou des biens immeubles, dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger », sont autorisées à ouvrir ou à maintenir ouverts des comptes à l'étranger destinés exclusivement à la gestion de ces avoirs.

Les disponibilités logées dans les comptes susvisés, après déclaration dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger », et n'ayant pas fait l'objet de réinvestissement à l'étranger pour l'acquisition de biens immeubles et/ou d'instruments financiers dans un délai de trois mois, doivent être rapatriées au Maroc.

Ces disponibilités peuvent être logées dans les comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

b) Modalités de fonctionnement

Les déclarants sont tenus de veiller au respect des modalités de fonctionnement de leurs comptes ouverts à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

llj

Opérations au crédit :


- les virements à partir du Maroc effectués par la banque domiciliataire de la déclaration ;
- les revenus, produits de cession ou de liquidation des actifs financiers et biens immeubles détenus à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- le montant des intérêts générés par les dépôts à vue.

Opérations au débit :

- l'achat de biens immeubles à l'étranger et d'instruments financiers sur un marché réglementé à l'étranger;
- le règlement des frais de gestion des actifs financiers et biens immeubles détenus à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger »;
- le règlement des échéances de crédits immobiliers contractés auprès d'organismes financiers à l'étranger avant le 1er janvier 2023 et ayant servi au financement de l'acquisition des biens immeubles déclarés dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;
- les virements vers le Maroc en faveur du titulaire du compte ;
- le paiement des frais bancaires et des frais de tenue de compte.

ARTICLE 3 : Règlement des frais et des échéances de crédits, relatifs aux biens immeubles détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

Les banques sont autorisées à effectuer, pour le compte des personnes détenant des biens immeubles dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » et ne disposant pas de comptes en devises ou en dirhams convertibles ou dont les disponibilités sont insuffisantes, les transferts au titre des opérations suivantes :

- les frais de gestion des biens immeubles, dans la limite d'un taux de 5% de la valeur déclarée et ce, sur présentation à la banque d'un budget annuel estimatif desdits frais accompagné de tout document attestant que le déclarant est propriétaire du bien immeuble. Pour le renouvellement annuel du transfert de ces frais, la banque doit exiger la présentation par le déclarant des pièces justifiant le règlement de l'ensemble des dépenses engagées à l'étranger au titre de ces frais au cours de l'année précédente, ainsi que tout document attestant que le déclarant est toujours propriétaire du bien immeuble. En cas de non présentation par le déclarant de ces pièces, la banque est tenue de surseoir au transfert ;
- les échéances des crédits contractés auprès d'organismes financiers à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2023 et ayant servi au financement de l'acquisition des biens immeubles déclarés dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ». Le transfert de ces échéances doit être effectué sur présentation à la banque domiciliataire de la déclaration, d'une copie du contrat de prêt faisant apparaître le montant du prêt, sa durée et le taux d'intérêt ainsi que d'une copie du tableau d'amortissement dudit prêt. 

ARTICLE 4 : Avoirs et liquidités détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » et transmis par voie successorale ou par donation.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent également aux avoirs et liquidités détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » et transmis par :

- voie successorale ;
- donation, effectuée par le déclarant, aux ascendants et descendants de premier degré et aux conjoints.

Les banques sont autorisées à cet effet à ouvrir, dans le cadre de donation aux ascendants et descendants de premier degré et aux conjoints des déclarants et dans le cadre de dévolution successorale, des comptes en devises et/ou en dirhams convertibles au nom des héritiers et des donataires et y loger les fonds provenant des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc au nom des déclarants dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » et ce, sur présentation des documents ci-après :

- pour la dévolution successorale : copie de l'acte adulaire, de l'acte notarié de dévolution successorale dûment établi ou de tout autre document faisant foi sur le plan légal ;
- pour la donation aux ascendants et descendants de premier degré et aux conjoints : copie de l'acte de donation dans le cas de donation de biens immeubles ou d'actifs financiers et des documents prouvant le lien de parenté entre le déclarant et les personnes au profit desquelles le déclarant entend effectuer la donation, lorsqu'il s'agit de donation d'avoirs liquides.

ARTICLE 5 : Les actes de disposition sur les avoirs détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

Les déclarants peuvent disposer librement de leurs avoirs détenus à l'étranger dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ».

Les personnes ayant procédé à des opérations de cession, liquidation ou modification de la consistance de leurs avoirs détenus dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » sont tenues de déclarer la situation annuelle de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger à la banque domiciliaire de la déclaration et ce, dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin de l'année considérée.

ARTICLE 6 : Changement de la banque domiciliaire de la déclaration

Les personnes ayant procédé à la déclaration de leurs avoirs et liquidités dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » peuvent procéder au changement de la banque domiciliaire de la déclaration.

Le déclarant est tenu de fournir à la nouvelle banque domiciliaire une copie du dossier complet de la déclaration auprès de la première banque comportant notamment les déclarations effectuées au titre des avoirs et liquidités à l'étranger, les pièces justificatives accompagnant ces déclarations et les déclarations des actes de disposition au titre de ces avoirs.

47

ARTICLE 7 : Comptes rendus

Les banques domiciliataires des déclarations au titre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » sont tenues de transmettre à l'Office des Changes :

- un compte rendu mensuel, établi conformément au modèle en annexe 1, retraçant l'évolution des soldes des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc dans le cadre de la « régularisation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger » ;

- un compte rendu annuel, conformément au modèle en annexe 2 faisant ressortir la situation des avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les déclarants.

Ces comptes rendus doivent être transmis à l'Office des Changes dans un délai maximum de 30 jours après la fin de la période considérée. Les déclarants sont tenus de fournir à la banque domiciliataire l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement de ces comptes rendus.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 2/2020 du 25 décembre 2019 et entre en vigueur à compter du 02 janvier 2024.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal line extending to the right.

HASSAN BOULAKNADAL

Banque :.....

**COMPTE RENDU MENSUEL DES COMPTES EN DEVISES
OU EN DIRHAMS CONVERTIBLES OUVERTS AU MAROC DANS LE CADRE DE LA « REGULARISATION
DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER »**

CIRCULAIRE N° 2/2024

Année :

Devise	Solde début de mois	Solde fin de mois

Banque :.....

**COMPTE RENDU ANNUEL DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER
DANS LE CADRE DE LA « REGULARISATION DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER »**

CIRCULAIRE N° 2/2024

Année :

Numéro d'enregistrement des déclarations	Nature de l'avoir détenu à l'étranger à la fin de l'année précédente ⁽¹⁾	Valeur en devises de l'avoir à la fin de l'année précédente ⁽²⁾	Devise

⁽¹⁾ : bien immeuble, actif financier ou avoirs liquides

⁽²⁾ : solde au 31 Décembre pour les comptes ouverts à l'étranger et valeur d'acquisition ou de souscription des biens immeubles ou actifs financiers.